



AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE

(Article L.2122-1-2 du CG3P)

1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale Centre Ouest de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 9, rue Nina Simone (44041), représenté par son Directeur Monsieur Laurent FEVRE dûment habilité, lui-même représenté par Monsieur Sylvain GOUTTENEGRE, Chef de pôle Valorisation Développement de la Direction Immobilière Territoriale Centre-Ouest de SNCF Immobilier, en vertu de la délégation de signature en date du 2 mai 2022. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

2. Occupant :

La Société THE VALSPAR CORPORATION SAS, au capital de 58.391.979,56 Euros, immatriculée au registre du commerce de NANTES sous le n° 320 460 173, dont le siège est situé 25 Boulevard du Maréchal Alphonse Juin à NANTES CEDEX 1 (44022), représentée par son Responsable de site, Monsieur Eric CLOUET, né le 5 novembre 1973 à NANTES, en vertu des pouvoirs qu'il détient.

3. Bien occupé :

Le BIEN immobilier occupe une superficie d'environ 1 340m² de terrain nu. Le BIEN est situé sur le site de CHANTENAY GARE, 25 Boulevard Maréchal Alphonse Juin à NANTES (44100) et repris au cadastre de ladite commune sous le n°4 de la Section IW.

4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	X
a) Géographiques	X
b) Physiques	X
c) Techniques	X
d) Fonctionnelles	X
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	X
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	

4.2. En fait

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement à l'article L 2122-1-2 créé par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente convention d'occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalable prévue à l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques car les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'activité économique projetée.

En l'espèce, le BIEN mis à disposition est enclavé entre la parcelle cadastrale n°3 de la Section IW, propriété de l'OCCUPANT, et l'emprise foncière affectée à l'activité ferroviaire. L'accès au BIEN mis à disposition n'est possible que par la propriété de l'OCCUPANT.

Dans ce contexte spécifique, la mise en concurrence n'est pas justifiée.

Historique d'occupation

L'OCCUPANT occupait précédemment le BIEN en vertu d'une convention d'occupation temporaire n° 279722 signée le 30 août 2018 et arrivée à échéance le 31 août 2024.

L'occupation du BIEN par l'OCCUPANT ayant été continue entre la fin de ladite convention et le début de la présente convention, soit pendant UN (1) an, les parties conviennent que la facturation de la convention n° 279722 se poursuivrait durant cette période, jusqu'à la date de prise d'effet de la présente convention.

Sur le BIEN, au cours de précédentes conventions d'occupation temporaire, SNCF Réseau avait autorisé l'OCCUPANT à édifier puis maintenir des ouvrages, constructions et installations détaillés à l'acte. Et ce sous la seule responsabilité de l'OCCUPANT, y compris celle relevant du propriétaire et gardien de la chose.

La présente convention est conclue pour une durée de **CINQ (5) ANS** rétroactivement à compter du 1^{er} septembre 2025 pour se terminer le 31 août 2030.

5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Mme. Tiphaine Rabin / Courriel : tiphaine.rabin@eset-pm.com

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île-Gloriette BP 24111 44041 NANTES CEDEX

Téléphone : 02 55 10 10 02

Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr